

PROVINCE DE LUXEMBOURG
Commune de Neufchâteau

ARRETE DE POLICE

Le Bourgmestre,
Considérant,

- Que la zone du lac de Neufchâteau a été classée de qualité « insuffisante » par le SPW ;
- Qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et le bien-être des citoyens;

Vu la loi relative à la Police de la Circulation routière du 16 mars 1968

Vu l'arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135&2 de la nouvelle loi communale;

ARRET QUE : A partir du 22/05/2017 et jusqu'à nouvel ordre

Article 1 : L'accès au lac pour la baignade est strictement interdit à toute personne.

Article 2 : La signalisation sera mise en place et enlevée par le service des travaux de la commune de Neufchâteau.

Article 4 : Le texte du présent arrêté de police pourra être consulté par le public au secrétariat communal durant les heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines de police.

Des expéditions de la présente sont adressées à :

- Zone de Police Centre Ardenne à Bastogne – DOC – Cellule OPS
- Le service Régional incendie à Neufchâteau
- Agent constatateur – Degehet Valérie

Fait à Neufchâteau, le 19/05/2017

Le Bourgmestre,


E. FOURNY

